

SOCIETE DES AMIS DE NAVARROSSE

Association 1901 agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Siège social 346 rue des Nasses 40600 Navarrosse-Biscarrosse

Tél : 0 645 654 645, Contact et Site Internet : ecrire@san40.org et <https://san40.org>

Enquête publique du SCOT du Born (18/11/19 au 19 /12/19)

à

Monsieur le commissaire enquêteur.
Monsieur Daniel Decourbe

Suite à nos premières observations déposées en mairie de Biscarrosse le 02/12/19, veuillez trouver ci-joint, comme nous vous l'avions annoncé nos deuxièmes observations.

A- Non-respect de l'article L 101-2 du CU

L'article L 101- 2 du code de l'urbanisme issu de l'ancien article L 121-1 du même code s'applique pour tous les SCOT .

Cet article L101-2 pose :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, **l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :***

1° L'équilibre entre ; etc...

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, **en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat,** d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,*



5° **La prévention** des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances de toute nature** ;

6° **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;... »

Nous allons détailler ci-après pourquoi cet article n'est pas respecté à plusieurs reprises dans le SCOT soumis à enquête.

a- Non-respect de l'article L 101-2-3°

Les communes littorales du SCOT sont des communes dont la principale activité économique est le tourisme estival.

Ce tourisme estival attire chaque été sur tout le territoire du Born une très jeune et nombreuse main d'œuvre saisonnière, véritable cheville ouvrière de l'économie estivale de ce territoire, pour laquelle à ce jour aucune politique spécifique d'hébergement n'est prévue.

Malgré ces difficultés récurrentes d'hébergement qui se posent chaque saison depuis cinquante ans dans les communes littorales, le SCOT ne prévoit aucune politique d'habitats décents et financièrement abordables permettant d'accueillir les travailleurs saisonniers.

L'absence de satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat entache d'illégalité ce SCOT pour ce seul fait.

Pro

b- Non-respect de l'article L 101-2-5°

La commune de Biscarrosse est dotée de plusieurs stations d'épurations des eaux usées (STEP) dont certaines sont affectées depuis des années de dysfonctionnements, ce qui a pour conséquence que leurs effluents se déversent dans des milieux naturels sensibles.

La station située au lieu-dit « Hautes rives » au bord et au-dessus du lac de Cazaux déverse depuis 1974 ses effluents par infiltration dans sur premier pli dunaire en forte déclivité vers l'Est, puis indirectement dans le périmètre rapproché de la prise d'eau de surface d'Ispe Larrigade, constitué par le lac lui-même.

La station située au lieu-dit Birebrac juste derrière le centre d'essai des landes (CEL) déverse depuis 1994 ses effluents en milieu dunaire par aspersion et gravitairement ou par trop plein estival dans des lagunes millénaires. Finalement ses effluents finissent dans la nappe de surface la plus proche, le lac de Parentis.

Cette STEP, génèrent des pollutions microbiennes et des nuisances de toute nature, dont l'hyperprolifération de plantes invasives (EGERIA), assortie de l'anoxie totale des fonds lacustres sur des centaines d'hectares, dont des blooms estivaux de cyanobactéries, nécessitant la fermeture des plages au public.

Globalement ces STEP portent des atteintes graves à la salubrité publique et à des milieux naturels ultra-sensibles, le SCOT ne prévoit aucune mesure afin de supprimer ces pollutions et ces nuisances.

L'absence de prévention de ces pollutions et de ces nuisances entache d'illégalité ce SCOT pour ce seul fait.



c- Non-respect de l'article L 101-2-6°

1-La protection des milieux naturels.

Les planches de la trame verte et bleu du SCOT sont incomplètes et ne sont pas compatibles avec celles du SRCE.

En effet, les trames bleues et plus précisément celles qui concernent le chevelu que représentent les cours d'eau, les crastes, les ruisseaux des bassins versants des Grands lacs ne sont pas représentées, alors qu'elles figurent sur les planches n° 53 et 62 de l'Atlas cartographique du SRCE.

L'absence de protection de ces milieux naturels recensés par le SRCE entache d'illégalité ce SCOT pour ce seul fait.

2-La protection des Paysages.

Cet article pose qu'il y a obligation de protection des paysages dans tous les SCOT.

De plus dans les communes littorales cette obligation est rappelée et renforcée par l'article L 121-23.

Nous avons déjà développé dans notre première intervention déposée en mairie de Biscarrosse le 2/11/19 cette obligation de protection des « paysages remarquables » au titre de l'article L 121-23 du CU, et qui n'avait pas été respectée.

Force est donc de constater que l'absence de protection des paysages dans ce SCOT viole également les dispositions de cet article L 101-2-6°.



B-Non-respect de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme.

a- Les campings.

La commune de Biscarrosse est dotée de 18 campings dont un seul est en prolongement d'un village ou agglomération de la commune, le camping « Les Campéoles-Sud ».

Par voie de conséquence tous les autres campings sont soumis aux dispositions de l'article sus-visé en ce qui concerne l'extension de l'urbanisation.

Cependant le SCOT a défini ces 17 autres campings comme « secteur urbanisé » ce qui est erroné par rapport aux dispositions de l'article sus-visé.

En effet cette définition implique que dans le périmètre de ces campings ou en leur prolongement pourraient être autorisées des extensions d'urbanisation.

En effet selon la jurisprudence toutes les constructions et les aménagements dans un camping, constituent des extensions de l'urbanisation pour l'obtention des autorisations sans pour autant conférer à ces terrains de caractère de terrains urbanisés (Cf CAA de Marseille 13 avril 200, « SCI Lamy et commune de Vendres »)

Ainsi, par un jugement en date du 26 janvier 2016 le Tribunal administratif de PAU avait considéré qu'une construction de 40 m² dans un camping constituait une **extension d'urbanisation**. (26 janvier 2016, TA de Pau, Association SAN, n°140876).



La Cour d'appel avait confirmé cette définition par son arrêt du 15 novembre 2018. (CAA de Bordeaux, 15 novembre 2018, Association "SAN", 15BX01020)

Elle avait aussi jugé qu'un camping sur les rives du lac de Cazaux-Sanguinet, bien que bordé de deux zones pavillonnaires, ne constituait pas un milieu urbanisé.(CAA de Bordeaux, 15 novembre 2018, Association "SAN", 15BX01020).

Comme l'avait précisé la haute juridiction « *les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations* » (CE, commune du Lavandou, 27 septembre 2006, n°275924 ; voir aussi : CE, 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n° 372531).

Les constructions et aménagements qui seraient autorisés par le règlement de ces campings ne seraient donc aucunement en continuité du village ou de l'agglomération de la commune comme l'exige l'article sus-visé et ce projet de SCOT serait donc illégal pour ce seul fait.

NB. La carte du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intitulée « Campings » a oublié de retranscrire graphiquement l'emprise du camping IGESA à Maguide dénommé maintenant « Slow village ».

b- Les quartiers.

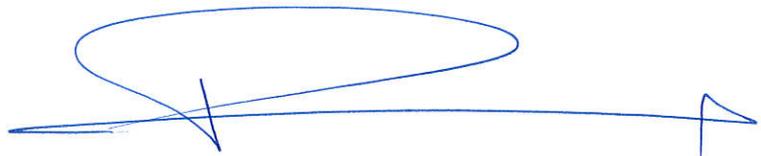
Rien que sur la commune de Biscarrosse on peut constater que plusieurs quartiers, les quartiers « *En Belliard* », « *Millas* », « *le Bosquet (Sud & Nord)* », « *Mayotte* », « *Arnaudin* », « *En Hill* », « *Bergoin* », etc... sont zonés comme des milieux urbanisés par un zonage UD.

De plus une lecture attentive des plans disponibles pour l'enquête permet de constater que le périmètre d'urbanisation de ces quartiers constitués d'habitat diffus a été étendu sans qu'un supposé comblement de « dents creuses » puisse le justifier.

Toutes ces extensions d'urbanisation ne se faisant pas en continuité du village ou de l'agglomération de la commune, comme l'exige l'article sus-visé, ce projet de SCOT serait donc illégal pour ce seul fait.

Veillez recevoir Monsieur le Commissaire, mes respectueuses salutations.

Le Président de la SAN, Pierre Bonnet



Fait à Biscarrosse, le 11 décembre 2019.